

CHAPITRE 4

TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS
D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2005

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

« puissance de base » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.

« puissance interruptible effective horaire » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :

- a) la puissance moyenne horaire des heures utiles de la période de consommation visée ; et,
- b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.

« puissance moyenne horaire » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

4.43 Date d'adhésion : Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1^{er} octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre.

Sous-section 8.2 - Crédits et conditions d'application

4.44 Engagement : L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées de l'hiver précédent. L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être au moins de 100 kW. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver. Le client peut apporter une modification à la hausse ou à la

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3579-2005

PIÈCE NO: B-56

Date: 7 décembre

2005

CHAPITRE 4

TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET CONDITIONS
D'APPLICATION EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2005

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

baisse à sa puissance de base en cours d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Le Distributeur peut, à sa discrétion, accepter qu'un client souscrive à l'option uniquement pour l'une des deux plages horaires indiquées aux heures utiles, pour la période d'hiver.

Le client devra aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible a un impact sur la puissance de base. Le Distributeur ajustera pour une période temporaire le seuil de la puissance de base. Le Distributeur pourra résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant sa période d'engagement ou si le nombre de jours d'indisponibilité de la chaudière excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe de l'article 4.46 est ajusté au prorata du nombre de jours de participation du client à l'option.

4.45 Modalités applicables aux interruptions : Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis : 15 h, la veille

Nombre maximal d'interruptions par jour : 2

Nombre maximal d'interruptions par hiver : 25

L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le Distributeur. Une fois l'avis émis, le Distributeur ne peut l'annuler.

4.46 Montant des crédits : Les crédits applicables mensuellement sont les suivants :

Modification introduite à l'audience du 7 décembre 2005.